

## DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT À RESPECTER LORS DE L'ENTREPOSAGE DES PESTICIDES PAR LES ENTREPRISES DE VENTE

Ce tableau est rendu disponible aux fins d'application de l'article 15 du [Code de gestion des pesticides](#).

Août 2018

Objet de la protection	Entreposage
	Pesticides des classes 1 à 3
Cours d'eau ou plan d'eau	30 m
Site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 ou site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau embouteillée	100 m
Site de prélèvement d'eau de catégorie 3	30 m
Autre site de prélèvement d'eau souterraine	30 m

Note : L'exploitant d'un lieu d'entreposage qui est titulaire d'un certificat de conformité délivré par l'ANÉPA (CropLife Canada) avant le 3 avril 2003 n'a pas à se conformer aux exigences d'entreposage pour le lieu d'entreposage certifié.

## **DÉFINITIONS**

### **Cours d'eau ou plan d'eau (défini au Code de gestion des pesticides)**

---

Un ruisseau, une rivière, le fleuve Saint-Laurent, un lac, un cours d'eau à débit intermittent, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière, à l'exception d'un fossé, d'un étang d'aération municipal et artificiel sans exutoire et d'une tourbière exploitée.

La distance relative à un cours d'eau se mesure à partir de la ligne des hautes eaux, telle que définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Une façon simple d'établir la ligne des hautes eaux est de déterminer l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Ainsi, la ligne des hautes eaux correspond à l'endroit où la nature a elle-même établi cet équilibre entre la végétation aquatique et la végétation terrestre.

### **Site de prélèvement d'eau (défini au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection)**

---

- **Catégorie 1** : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence.
- **Catégorie 2** : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant de 21 à 500 personnes et au moins une résidence; tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence; un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un des établissements suivants au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable : établissements de santé, de services sociaux, d'enseignement ou de détention.
- **Catégorie 3** : un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire; le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable; tout autre système alimentant 20 personnes et moins.
- **Autre site de prélèvement d'eau souterraine** : tout autre site de prélèvement d'eau souterraine non destiné à l'alimentation humaine, à la transformation alimentaire ou à la production d'eau embouteillée.